

# *Il n'y a pas, ou plus, ou presque de protection de l'enfance.*

Guglielmo Yahiaoui, Psychologue Clinicien, Docteur en Psychologie, LIRCES, UCA

Cet article est une reprise de notre communication prononcée à la journée doctorale du LIRCES, le 18 mai 2018 à Nice. Il ne s'agissait pas à ce moment de donner un titre polémique à ce texte, quoiqu'il puisse alors évoquer chez chacun, mais la représentation nationale avait, semble-t-il, décidé de faire d'un travail qui se voulait à la croisée de questions historiques, cliniques et sociétales, une question d'actualité.

En effet, au travers des débats sur l'article 2 de du projet de loi contre les violences sexuelles qui prévoit l'instauration dans le Code pénal de « l'atteinte sexuelle avec pénétration » comme viol qui ne dirait pas son nom, ne retrouvions-nous pas la question de la différence des générations. Question qu'il s'agissait là de traiter et d'inscrire, peut-être, d'une manière nouvelle dans la loi ? Or c'est bien de différence des générations que nous allons traiter, entre autres, dans ce texte.

Dans le cadre de notre travail de recherche auprès de jeunes suivis en protection de l'enfance, au sein de dispositifs de milieu ouvert ou bien de placement, nous nous intéressons à la question des solutions subjectives dont usent les sujets adolescents ou jeunes adultes pour trouver à se loger dans le lien social contemporain. Dans ce champ de la protection de l'enfance seraient réunis des adolescents particulièrement confrontés aux conséquences dans la réalité de la mise à mal dans notre société de ce qui, jusque-là, faisait courroie de transmission et permettaient la bascule de l'enfant à l'adulte.

Néanmoins, l'Institution de protection de l'enfance semblait toujours animée de son idée première de permettre et guider un épanouissement futur qui viendrait se loger sur le défaut repéré (que celui-ci soit nommé « parcours éducatif » ou « projet pour l'enfant »...). De ce fait, l'institution instituait des sujets, accueillis et accueillants.

En effet, si cette promesse de bonheur était arrimée à la question de l'engagement de l'adulte dans les conditions de l'accueil fait à l'enfant, cela ne semblerait plus le cas. Ne

serions-nous pas aujourd’hui face à une bascule de cette responsabilité ? Les conditions de passage de l’état d’enfant à celui d’adulte ne sont-elles pas totalement modifiées et laissées à l’unique charge de l’adolescent, nouveau et seul responsable de lui-même et de « son projet » porteur de la promesse de bonheur ?

Nous nous attacherons plus particulièrement aux effets de ce que nous pourrions appeler une opération d’adultisation de l’enfant qui trouverait à s’exprimer particulièrement dans le champ qui nous préoccupe.

Nous tenterons ainsi d’avancer l’hypothèse selon laquelle nous serions passés dans le champ de la protection de l’enfance d’une promesse réparatrice de bonheur faite à l’enfant à une injonction de bonheur faite à celui qui y serait dorénavant traité comme un adulte. Et de ce fait d’une promesse de protection à une exclusion pour celui qui ne pourrait se soumettre à l’injonction.

Le champ de la protection de l’enfance « moderne » est né, dans sa forme actuelle, à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Passons très rapidement sur ses ancêtres de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour n’en retenir qu’un principe : l’abolition progressive de la puissance paternelle. Rappelons ici, par exemple, que femmes et enfants étaient les deux incapables à vie du Code civil napoléonien. Ainsi donc, le secteur de la protection de l’enfance « actuelle » s’est structuré autour de 2 textes fondateurs. Il s’agit des ordonnances du 2 février 1945 et du 23 décembre 1958. Celles-ci organisent les deux volets de la prise en charge judiciaire de l’enfance et de l’adolescence en danger, le volet pénal pour l’ordonnance du 2 février 1945 et le volet civil pour celle du 23 décembre 1958. Il est important de remarquer la logique temporelle de leur mise en place respective, le traitement de la délinquance précédant celui de l’enfance en danger. Rappelons que c’est le gouvernement provisoire de la République française qui prend la première au nom du principe selon lequel : « *Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l’enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l’enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le*

*Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants »<sup>1</sup>.*

Cette primauté de la mise en place du volet pénal (l'éducation répressive) sur le volet civil (la protection de l'enfance) a pour conséquence de produire le paradoxe suivant qui est une des motivations de l'ordonnance de 1958<sup>2</sup> à savoir que : « *La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs. Par un étonnant paradoxe, c'est lorsqu'il a commis un acte antisocial que l'enfant est le mieux protégé par l'institution judiciaire. Les moyens d'éducation mis, par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la disposition du Juge des Enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale.* »

Nous pouvons ainsi retrouver dans ces deux textes deux grands principes :

- L'affirmation claire d'une volonté de la société de se préoccuper des adolescents (et de leur devenir) qu'elle abrite en son sein. Au civil comme au pénal, l'adolescent délinquant de 45 est un vieil enfant maltraité en somme.
- Le principe d'une séparation radicale du monde de l'enfance de celui des adultes qui est posé comme un point fondamental en droit.

Or, nous nous sommes interrogés sur les conditions d'élaboration du premier de ces deux textes, l'ordonnance de 45 donc. Ce qui apparaît alors nous semble quelque peu remettre en question la belle idée annoncée par le CNR dans son programme pour la jeunesse : « *La possibilité effective pour tous les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, afin que les fonctions les plus hautes soient réellement accessibles à tous ceux qui auront les capacités requises pour les exercer et que soit ainsi promue une élite véritable, non de naissance, mais de mérite, et constamment renouvelée par les apports populaires* »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=FA9EC995866CD280EB0721D0B0BFDAF8.tplgfr36s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000000517521&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO\\_NT000000012416](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=FA9EC995866CD280EB0721D0B0BFDAF8.tplgfr36s_1?cidTexte=JORFTEXT000000517521&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO_NT000000012416)

<sup>2</sup> Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886585&categorieLien=id>

<sup>3</sup> Hessel, S. (Éd.). (2012). *Le programme du Conseil national de la résistance : 15 mars 1944*. Le Bouscat : L'Esprit du temps.

En effet, les travaux de C. Rossignol (2000)<sup>4</sup> et avant lui de M. Chauvière (1980)<sup>5</sup> mettent en lumière une origine plus que douteuse de la structuration de ce champ de la protection de l'enfance. Autrement dit, nous voyons apparaître notamment dans l'idée de l'inadaptation promue par ces deux textes, les effets des travaux du « Conseil Technique de l'enfance déficiente ou en danger moral » instance créée sous Vichy, dont la direction sera confiée à Georges Heuyer, un des fondateurs de la pédopsychiatrie et dont est membre Daniel Lagache, le fondateur pourrait-on dire, de la psychologie clinique. Celui-ci, en 1944, propose alors une « nomenclature et classification des jeunes inadaptés » dans laquelle il avance l'idée de trois sous-catégories « *les récupérables, les semi-récupérables et les non récupérables* ». Rappelons qu'une telle proposition est faite en 1944, à un moment où l'irrécupérable a vocation à être purement et simplement éliminé. Ce qui serait à ranger dans les bas-fonds oubliés de l'histoire va pourtant être republié à l'identique (c'est-à-dire irrécupérables compris) en 1946, et la théorie de l'inadaptation servir de matrice tant aux textes de loi qu'à l'organisation de ce qui deviendra le champ de la protection de l'enfance.

Ainsi, le problème se poserait de la sorte : la permanence de l'influence de cette classification sur tout le champ de l'enfance inadaptée et de la protection de l'enfance établirait l'incurabilité définitive du délinquant et celle du malade mental. En 1946, ceux-ci seraient, tous deux, voués à l'enfermement permanent à l'hôpital psychiatrique. Ce qui, ironiquement, représente une avancée du point de vue du traitement puisqu'ils ne seraient ainsi plus condamnés à l'élimination pure et simple, comme cela aurait été le cas en 1944 ! Au-delà, l'actualité de cette influence ne révèle-t-elle pas la permanence de l'idée portée par Lafon en 1948<sup>6</sup> qui interrogeait en ces termes notre question : « *la réadaptation de l'enfance présente-t-elle quelque intérêt ?* ». L'intérêt, pour cet auteur, devant être entendu comme économique avant tout, l'enfant réadapté devenant un travailleur potentiel, là où l'incurable resterait une charge financière pour la société.

Ce petit détour historique fait, revenons à notre question de départ, néanmoins munis de cette matrice. L'évolution de ces textes va, d'une certaine manière, témoigner de ce que

<sup>4</sup> Rossignol, C. (1998). Quelques éléments pour l'histoire du « Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral » de 1943. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, (Numéro 1), 21-39.

<sup>5</sup> Chauvière, M. (1980). *Enfance inadaptée l'héritage de Vichy ; suivi de L'efficace des années quarante*. Paris, France : L'Harmattan, 2009.

<sup>6</sup>Lafon, R. (1948). La réadaptation de l'enfance présente-t-elle quelque intérêt ? *Sauvegarde*, (20).

nous avancions précédemment, autrement dit, que l'intérêt de l'adulte pour l'enfant, pour la place faite à l'enfant en somme, est quelque peu vacillant. D'évidence, serions-nous tentés de dire, le champ pénal va être à l'avant-garde de ce que nous proposons dorénavant de nommer une adultisation de l'enfant.

Ainsi, nous pouvons repérer dans le champ pénal deux périodes dans les évolutions législatives concernant l'ordonnance de 1945. Le début des années 80 semblant être le point d'infexion dans une philosophie jusqu'ici plutôt orientée dans le développement de l'idée centrale d'un évitement de l'incarcération (c'est la promesse de bonheur-réparation évoquée plus haut). Inflexion qui trouvera sa traduction législative au début des années 90. Nous nous permettons ce détour dans le champ pénal puisque, rappelons-le, celui-ci est premier en protection de l'enfance. Il n'y a pas que le juge a avoir les « deux casquettes » civile et pénale, les deux champs s'ils doivent de principe être distincts n'en sont pas moins de très proches voisins.

Ainsi, Bruel (2014)<sup>7</sup> nous rappelle que c'est au rapport Bonnemaison « Prévention, répression, solidarité »<sup>8</sup> en décembre 1982 que l'on doit l'apparition de l'idée d'une concertation de tous les acteurs dans le champ de ce qui sera nommé « prévention de la délinquance ». Il est curieux de noter au vu de l'évolution ultérieure de cette notion de prévention, que ce même Gilbert Bonnemaison avait remis à l'auteur de ces lignes, ainsi que ses condisciples de CM2, un dictionnaire pour marquer la valeur que les adultes souhaitaient donner à leur passage en sixième<sup>9</sup>. Peut-être ignorait-il à ce moment que dix ans plus tard, la reprise française de l'idée new-yorkaise de tolérance zéro (c'est-à-dire rien d'autre qu'une nouvelle forme de la toujours fascinante loi du Talion) donnerait lieu à une réduction de la notion de prévention à celle de l'éradication ? Ainsi, de cette idée en apparence séduisante, nous verrons apparaître dans la réflexion du législateur puis dans ses actes, une mise à mal progressive des grands principes que nous avons relevés plus avant. Et, surtout, du plus central de ceux-ci, l'existence d'une justice des mineurs radicalement distincte de celle des adultes.

Nous pouvons relever comme premier indicateur de cette mise à mal la disparition du caractère d'exceptionnalité du prononcé des peines à l'égard des mineurs de plus de 13 ans

<sup>7</sup> Bruel, A. (2014). L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néo-libérale. Intervention à l'assemblée générale de l'AFMJF. *Journal du droit des jeunes*, (300), 13-18.

<sup>8</sup> Bonnemaison, G. (1982). *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre* (209 p.). Paris, France : La Documentation Française. Repéré à <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/834037801/index.shtml>

<sup>9</sup> Il se trouve, par le plus curieux des hasards, que l'auteur a grandi dans la ville dont M. Gilbert Bonnemaison se trouvait être le maire. Et que ce fameux dictionnaire a maintenant été transmis à la génération suivante.

dans la loi du 22 juillet 1992<sup>10</sup>. Alors que le même texte consacre dans son écriture la condition de mineur de quinze ans comme la première des circonstances aggravantes dans nombre de crimes et délits. Notons de même, la création de la rétention judiciaire qui est la garde à vue pour les enfants de 10 à 13 ans et supprime ainsi la disposition de l'ordonnance de 1945 selon laquelle il ne pouvait y avoir d'enfermement d'un mineur de moins de 13 ans<sup>11</sup>. Le prononcé de sanctions pour les enfants à partir de 10 ans sera établi par la loi du 9 septembre 2002 dite de « programmation et d'orientation de la justice » (sic !) de même que le retour à la notion de discernement que l'ordonnance de 1945 avait pourtant aboli. Ceci ouvrant la porte à une évidence de l'interprétation telle que l'on peut la retrouver chez Pouyanne (2003)<sup>12</sup>, selon laquelle « *toute personne est présumée discernante [...] si elle est mineure, la preuve de l'absence de discernement sera tellement aisée chez un petit enfant que l'on peut considérer la présomption comme inverse, et comme se renversant au fur et à mesure qu'elle grandit, sans qu'un âge puisse être fixé* ». Si, dans son acception positive, le retour de ce principe permet d'éviter que la question des poursuites pénales à l'égard d'un enfant de 6 ans ne se pose, il recèle en creux une référence à une forme de réparation quant à l'indéfini de l'enfance. Ne serait-ce pas là encore un outil de négation possible de la différence des générations ? La loi du 5 mars 2007 étend, elle, la « composition pénale » aux mineurs et les laissera en droit (ou plutôt bien en peine) de négocier avec l'adulte procureur les conséquences de leurs actes. Cette entreprise de mise à mal sera achevée par les lois du 10 août 2007 qui instituent les peines plafonds applicables aux mineurs, ou celle du 25 février 2008 qui leur applique la rétention de sûreté en omettant, nous rappelle Rabaux (2008)<sup>13</sup>, de donner un statut particulier à l'enfant reconnu criminel. Ce texte ne consacrera-t-il pas, à nouveau, en ce sens, la « valeur » de la classification de Lagache qui destinait les malades et les délinquants à l'hôpital ? L'opération d'adultisation de l'enfant étant, de notre point de vue, achevée par la loi du 10 août 2011 qui crée un tribunal correctionnel pour mineurs de plus de 16 ans récidivistes (et ce, même s'ils ont été supprimés depuis).

<sup>10</sup> LOI no 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (92-684) (1992). Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288&categorieLien=id>

<sup>11</sup> Par la suite la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 (article 20)

<sup>12</sup> Pouyanne Julia. (2003). Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs ou la difficulté d'être protection et répression. *Droit Pénal*, 15<sup>e</sup> année, 4-9.

<sup>13</sup> Rabaux, J. (2014). La rétention de sûreté ou « la période sombre de notre justice ». *Journal du droit des jeunes*, (274), 36-48.

Pour ce qui est du champ civil, c'est l'argument de la qualité, de l'efficacité, issu du monde de l'entreprise et passé par le champ sanitaire qui y était déjà soumis quelques années auparavant, qui va servir de Cheval de Troie aux tenants de l'enfant responsable de ses actes. Ceux-ci trouvant, dans l'association supposée des « familles », les zélés alliés de ce qui va devenir une entreprise de mise au pas de ce champ.

En effet, qui pourrait raisonnablement s'opposer aux mesures de contrôles en vue d'une amélioration de la qualité de la prise en charge de nos aînés dans les EHPAD<sup>14</sup> comme le remarque Chauvière (2013)<sup>15</sup>? Il en a été de même dans le champ de la protection de l'enfance, où la loi de 2002 a imposé ce qui a été nommé « travail avec les familles » pour que « l'enfant soit au centre du dispositif ». Comment résister à une si belle proposition ? Sinon en repérant que ce qui intéresserait désormais le législateur c'est le dispositif et non le sujet.

Ainsi, toutes les modifications législatives, et celles qui ont cours actuellement tout particulièrement, tendent à réduire la place faite à la singularité de la rencontre, le champ étant réduit à ce que les documents obligatoires définissent comme éléments dignes d'intérêt. Les « bonnes pratiques » chargées de ces éléments intéressants ayant déjà été définies par une agence d'état, l'ANESM<sup>16</sup>, dont la mission première est avant toute chose d'organiser l'évaluation, c'est-à-dire la présence dans les établissements, de ce qu'elle définit elle-même ! Pourtant, nous l'avons vu précédemment, l'entreprise avait commencé sous de meilleurs auspices, l'ordonnance de 1958 venant combler le vide laissé en matière civile par l'ordonnance de 1945. L'État accueillait sous son aile, ceux qui par « un curieux paradoxe » de n'être pas délinquant, ne pouvaient jusqu'alors bénéficier d'une protection accordée dans le champ pénal. Le changement d'âge de la majorité en 1975 ne mettait pas à mal cette vision, puisque le législateur prévoyait dans le décret du 18 février 1975<sup>17</sup> la prise en charge sur leur demande de jeunes majeurs en difficulté entre 18 et 21 ans.

Là encore, nous pouvons remarquer une bascule dans le courant des années quatre-vingt-dix, de la notion de départ d'une adolescence en danger (de « l'enfance malheureuse ») du fait notamment des autres parentaux, vers une adolescence responsable de son propre danger et dangereuse. C'est ce que nous avons pu retrouver par exemple dans notre étude

---

<sup>14</sup> EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

<sup>15</sup> Chauvière, M. (2013). Vous avez dit : « bonnes pratiques » ? *VST—Vie sociale et traitements*, (118), 20-25.

<sup>16</sup> ANESM : Agence Nationale de l'Évaluation des établissements Sociaux et Médico-sociaux

<sup>17</sup> *Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.* Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000689914>

autour des signalements d'enfants en danger pour lesquels à l'adolescence une catégorie majoritaire se trouve être « danger du fait des comportements de l'adolescent lui-même ».

Cette bascule nous semble être le fruit d'une alliance paradoxale entre d'un côté une administration, et notamment l'aide sociale à l'enfance transférée par les lois de décentralisation aux conseils départementaux, et de l'autre les parents, soulagés, en apparence, d'être devenus des usagers partenaires.

Au-delà de la négation de la nécessaire séparation enfant-adulte que nous repérons dans le champ pénal, une autre dimension nous semble devoir être interrogée, celle d'un passage à l'acte administratif devenu la règle. L'autorité n'est plus ainsi laissée au juge des enfants à l'issue d'une audience contradictoire. Au contraire, celle-ci se verrait déniée par une autorité administrative qui peut, par exemple, créer des listes d'attente dans les services de milieu ouvert en protection judiciaire de l'enfance ou autoriser la création de celles-ci par des services à qui elle n'accorde pas les moyens financiers rendus nécessaires par l'augmentation du nombre d'enfants suivis. Listes dont Bruel (2015)<sup>18</sup> nous rappelle pourtant qu'elles sont illégales.

Un autre exemple tiendrait dans un principe d'équivalence entre toutes les interventions, quel que soit le lieu d'où celles-ci sont ordonnées, qui serait venu s'immiscer dans la loi du 5 mars 2007<sup>19</sup>. Il créerait alors ce qu'il appelle « *un principe contestable de subsidiarité de l'intervention judiciaire et l'illusion d'une adhésion administrative. Le danger étant réduit à la mise en place d'une orthopédie à la demande des parents* ».

Nous pourrions ainsi continuer la liste, évoquer l'exemple évident tenant dans le non-traitement de la question des mineurs étrangers isolés comme des enfants, mais que tout pousse à râver au rang d'adultes grâce à l'appui d'une pseudoscience radiologique. Ou bien, la disparition des mesures jeunes majeurs par une simple décision administrative qui dénie de fait une loi (un décret en l'occurrence) pourtant toujours existante. Cette liste n'aurait ainsi pas de fin et cette absence de fin témoigne, de notre point de vue, du renversement de paradigme dans ce champ de la protection de l'enfance et de l'abandon par ses tutelles de toute référence à une responsabilité de l'adulte pour l'enfant. À toute responsabilité en somme

---

<sup>18</sup> Bruel, A. (2015). *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs : aperçus de clinique judiciaire*. Toulouse, France : Érès.

<sup>19</sup> Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100>. Notons que le même jour était instituée dans le cadre de la supposée prévention de la délinquance, la présentation immédiate des mineurs délinquants à un magistrat. « Action-réaction » comme seule logique ?

comme le remarque Hamon (2012)<sup>20</sup>, lorsqu'il repère la disparition de la catégorie du risque de ce champ.

Toutefois, au-delà de l'évidente question de l'abandon de la responsabilité, il nous semble nécessaire d'interroger plus généralement le discours, en tant qu'il est organisateur du social, dans lequel ces mutations auraient eu lieu. Impactant tant les institutions que les sujets qui s'en autorisent et déploient alors une pratique. En somme, l'ensemble de ce champ aurait glissé, de sa création à la période actuelle, du principe, pas moins contestable pour autant, de la parenté systématiquement défaillante et de la maltraitance à réparer, au principe tout aussi contestable d'un partenariat entre les partenaires — parents, juges, administrations et institutions — sur le dos de l'adolescent seul responsable de ce qui lui arrive. Un autre glissement tiendrait à une tentative de faire disparaître purement et simplement la catégorie de l'enfance, mouvement dont le champ pénal serait un terrain de première expérimentation.

Y a-t-il une explication à un tel mouvement au-delà de l'influence d'une science de l'enfant qui viserait en matière humaine l'objectivation absolue ? Ou plutôt, devrions-nous dire, pourquoi une telle influence est-elle possible ? Pourquoi peut-on prétendre en somme détecter la délinquance à venir chez les enfants de 3 ans comme une certaine lecture d'un rapport de l'INSERM<sup>21</sup> sur les troubles de conduites nous y invite ?

Il nous semble qu'il s'agit là d'un effet de discours, discours en tant que Lacan l'a défini comme ce qui organise les relations entre humains. En somme, nous serions face aux effets de l'hégémonie d'une forme particulière de discours qu'il a nommée discours du capitaliste dans lequel un point fondamental de la structure du sujet humain, du parlêtre pour reprendre le néologisme qu'il avait formé, autrement dit, le sujet affecté du langage, est mis à mal. Il s'agit de la castration en tant qu'elle symbolise l'impossible inscrit dans l'homme, la jouissance toute lui étant, de ce fait, à jamais inaccessible. Forclusion de la castration, disons-nous avec Lacan, tout est permis ou tout est promis au sujet par le marché. Promesse-leurre dans lequel s'engouffre tout un chacun parce que la castration comme le dit Lacan, se présente sous la forme d'un évitemen, le sujet voudrait bien ne pas avoir à faire avec.

---

<sup>20</sup> Hamon, H. (2012). L'adolescence et la justice des mineurs à l'épreuve du néolibéralisme. *Adolescence*, 82(4), 815-822.

<sup>21</sup> INSERM, Centre d'expertise collective, & Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (France). (2005). *Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*. Paris, France : Éditions INSERM.

Il nous faudrait bien plus que ces quelques lignes pour déplier tant la logique que les effets d'un tel discours. Et nous laisserons au lecteur le soin d'approfondir cette question à laquelle de nombreux auteurs se sont attelés brillamment.

Retenons, très approximativement, pour les questions qui nous concernent ici :

- La disparition du complexe d'Œdipe en tant que référence commune, que Loi commune. Celui-ci ne fonctionnerait plus comme Loi pour le parlêtre, ce qui entraînerait pour les hommes une inflation du juridisme comme tentative de traitement.
- La disparition tendancielle de la catégorie de l'impossible et son rabattement sur l'impuissance actuelle, promesse d'une puissance future, d'un possible futur. C'est, nous semble-t-il, là aussi, un des ressorts de ce qui crée une course sans fin au nouveau texte, à la nouvelle réforme, la loi étant maintenant à « obsolescence programmée », comme tout produit manufacturé.
- Le règne de l'immédiat, fruit de l'absence de consentement à la limitation qui produit un texte ou une réglementation à chaque nouveau fait divers. Et ce, même si cette dimension ne serait pas, de notre point de vue, à mettre sur le même plan que les deux premières.

Il n'y aurait là rien que de très logique si nous nous souvenons de la leçon de Freud (1929) dans son *Malaise dans la culture*<sup>22</sup>. Il y avançait quant à ce que serait un humain privé de limitation, « dérégulé ». L'autre ne serait plus pour lui un partenaire amoureux possible, mais celui sur qui « *satisfaire son agression, qu'il peut exploiter sans dédommagement, utiliser sexuellement sans son consentement* », [...] « *humilier* », « *martyriser* » et « *tuer* ». Or, si ces interdits logiques ne sont plus garantis du simple fait d'être humain, que reste-t-il d'autres au sujet que la réclamation juridique, l'exigence de réparation ou de compensation. Le législatif, de ce fait, ne régulera plus, mais décrèterait, ici la fin des impossibles. C'est ainsi que nous pourrions lire les textes sur la compensation des handicaps. Étant entendu, qu'il ne s'agit pas là, d'autre chose que de faire équivaloir une part de ce qui constitue le sujet à un montant financier, « *massification du vivant* » avance Ham (2008)<sup>23</sup>. Ce que Lacan (1968)<sup>24</sup> notait déjà dans son « Allocution sur les psychoses de l'enfant ». Il y avançait qu'il s'agissait en somme de la vulgarisation « *d'un adage du libéralisme, la question de savoir, si*

<sup>22</sup> Freud, S. (1929). *Le malaise dans la culture*. Paris, France : PUF, 2000. p. 53.

<sup>23</sup> Ham, M. (2008). État de la horde : Ultralibéralisme, hypermodernité et toute-puissance du père. *Cliniques méditerranéennes*, 78(2), 109-129.

<sup>24</sup> Lacan, J. (1967). Allocution sur les psychoses de l'enfant. Dans *Autres écrits* (pp. 361-371). Paris, France : Seuil, 2001. p.369

*du fait de l'ignorance où ce corps est tenu par le sujet de la science, on va venir en droit, ce corps, à le détailler pour l'échange ».*

De n'être plus référencées à aucune autorité, les organisations humaines seraient comme autorisées à faire fi des lois, répondant en ce sens à la formule de Lebrun (1997)<sup>25</sup> selon laquelle il existe, dans cette forme de lien social, « *la possibilité spécifique que procure au sujet un social subverti par les conséquences du développement de la science* : “profiter” des implicites promus par le discours technoscientifique pour y trouver alibi à contrevéoir aux lois du langage et aux implications de ce que parler veut dire ».

Il nous paraît pertinent de prendre exemple dans notre champ sur la question de la protection des jeunes majeurs. N'aurions-nous pas trace d'une telle logique dans ce que nous pouvons repérer de bascule entre une décision que nous nommerons d'autorité que peut-être l'ordonnance et la logique de négation administrative que représente la circulaire ? Hamon (2012)<sup>26</sup> avance l'hypothèse suivante : il s'agit de « *constater l'abandon de fait de cette catégorie de jeunes (les 18-21 ans) qui devient invisible* ». Il repère l'effet de ce qu'il nomme « *la logique néolibérale* », qui, « *sous couvert d'économie, l'emporte sur la loi [...] Un ministère de la justice peut se permettre de ne pas exécuter des décisions de justice, ce qui aboutit à empêcher des magistrats d'appliquer la loi. Cela conduit à mettre à la rue les adolescents les plus fragiles avec l'argument qu'il faut les renvoyer vers le droit commun !* ». Il ajoute, qu'en tant que Président de Tribunal pour Enfants, « *lorsque l'on demandait aux directeurs territoriaux de la Protection judiciaire de la jeunesse quels étaient les dispositifs de droit commun susceptibles de prendre en charge ces jeunes majeurs, nous n'avions évidemment pas de réponse* ».

Au-delà de l'imbécile injonction d'une « réduction des coûts », issue de la RGPP<sup>27</sup> ou de la MAP<sup>28</sup>, n'y aurait-il pas une autre dimension ? Nous faisons l'hypothèse que ce qui serait visé, nous le verrons dans les prochains paragraphes, ce serait bien la disparition d'une population que l'Institution ainsi orientée ne saurait tolérer. Ne seraient-ils pas en effet, ceux qui, de par leur situation de danger qui perdurerait au-delà de la majorité, interrogeraient

---

<sup>25</sup> Lebrun, J.-P. (1997). *Un monde sans limite*. Toulouse, France : Erès, 2012. p.35

<sup>26</sup> *Op. Cit.*

<sup>27</sup> RGPP : révision générale des politiques publiques. C'est-à-dire la mise sur le même pied d'égalité de la ramette de papier, le nouveau rond-point et l'enfant en danger. Une réduction de principe des coûts, idéologique, si toutefois l'on peut attribuer au management une telle valeur.

<sup>28</sup> MAP : Modernisation de l'Action Publique. Nouveau nom de la RGPP, elle est elle-même déjà caduque avec le nouveau quinquennat 2017-2022. Elle y serait « remplacée » par la « transformation publique ». Après la loi à obsolescence programmée, nous nous trouverions face à la politique publique qui suivrait la même logique.

l'institution dans ce qui pourrait être un point aveugle pour elle, à savoir les effets de son accueil ? Ceux qui, ainsi, démontreraient l'inefficacité des méthodes rationnelles de rééducation. Rappelons que l'administration de la PJJ a renversé la hiérarchie des normes faisant primer une circulaire sur un décret. Au décret, pourtant toujours en vigueur, étendant la protection aux jeunes de 18 à 21 ans, à la suite de la modification de l'âge de la majorité, la direction de la PJJ a opposé un tour de passe-passe budgétaire en réduisant à néant la ligne dédiée aux paiements de ce type d'accompagnement. La fragilité économique des lieux d'accueil a fait le reste et ceux-ci n'ont eu d'autres choix que le renoncement.

Dans la même logique, revenons à la controverse actuelle sur l'âge du consentement à l'acte sexuel des mineurs, que nous évoquions en introduisant nos propos. Débat là encore fondé en réaction et non en principe, à nouveau en suivant l'idée qu'il n'y aurait pas encore le bon texte de loi. Cette question mériterait bien évidemment un développement autrement plus important. Mais ne devrait-elle pas pouvoir être lue comme le retour dans le réel de la forclusion de la castration, retour dans le réel de la faillite de la normalisation oedipienne ? Et dans ce cas, l'interdit législatif à venir, fondé non pas sur la différence des générations minorité/majorité, mais sur un âge fixé au hasard des influences, une hypothétique maturation du corps, produira-t-il l'effet limitatif recherché ?

Il n'y a plus de protection de l'enfance, proposons-nous d'avancer. Ou plutôt, devrions-nous dire à l'issue de ce bref exposé, elle est au risque de disparaître avec l'enfance. Nous n'avons pas parlé de clinique aujourd'hui, alors c'est par là qu'il nous faut conclure. Cette question tient à l'éthique pour tous ceux qui exercent dans ce champ, un choix en somme. Autrement dit, le clinicien dans le champ de la protection de l'enfance se trouve face à un choix.

D'un côté, se faire le zélé soutien de l'entreprise d'orthopédie qui ne vise en somme qu'à produire des individus bons pour le service. De nouveau capables de produire les objets manufacturés dont ils se leurreront tant bien que mal. Entreprise dont les fondements seraient plus que douteux, nous l'avons montré, et les résultats aléatoires, l'apaisement temporaire et apparent n'étant juste qu'une négation de la réalité de la souffrance. Mais surtout, exclurait tous ceux qui ne sauraient répondre à l'injonction. L'institution rejoignant alors ce que Arendt

(1961)<sup>29</sup> postulait déjà à savoir que « [...] l'homme moderne ne pouvait exprimer plus clairement son mécontentement envers le monde et son dégoût pour les choses telles qu'elles sont qu'en refusant d'en assumer la responsabilité pour ses enfants. C'est comme si chaque jour les parents disaient : “En ce monde, même nous ne sommes pas en sécurité chez nous ; comment s'y mouvoir, que savoir, quel bagage acquérir sont pour nous aussi des mystères. Vous devez essayer de faire de votre mieux pour vous en tirer ; de toute façon vous n'avez pas de comptes à nous demander. Nous sommes innocents, nous nous lavons les mains de votre sort” ». Il en irait de même pour une institution qui, elle aussi, ne se préoccupera pas de ceux qui ne sauraient, ou ne pourraient s'inscrire dans les cases préétablies. Qu'ils se débrouillent ! Et surtout qu'ils disparaissent de notre vue de nous renvoyer l'échec d'une pratique orientée par nos procédures. Quitte pour cela à ne pas respecter la loi ! Les jeunes majeurs étant l'exemple d'une telle logique, comme nous l'avons démontré.

De l'autre côté, le clinicien aurait à accepter la gageure que relevait déjà en son temps Winnicott (1968)<sup>30</sup> selon laquelle « quand un jeune lance un défi, il faut qu'il y ait un adulte pour relever le défi », et ce, même si « ce ne sera pas forcément très agréable ». Et alors, repérer dans l'objection du sujet à la normalisation, ce qu'elle recèle d'espoir pour lui-même et pour la société qu'il habite. Objection qui témoigne encore et toujours de l'irréductibilité de l'humain à l'objectivation dont ce passage en protection de l'enfance témoigne. Perçue d'une part comme un risque à limiter voire à éliminer et de l'autre comme une solution faisant alors de ce champ, malgré ses imperfections maintes fois relevées ici, un des lieux possibles de ce que Arendt<sup>31</sup> appelait de ses vœux, comme nous l'évoquions au début de ce travail. « C'est [...] avec l'éducation que nous décidons si nous aimons assez nos enfants pour ne pas les rejeter de notre monde, ni les abandonner à eux-mêmes, ni leur enlever leur chance d'entreprendre quelque chose de neuf, quelque chose que nous n'avions pas prévu, mais les préparer d'avance à la tâche de renouveler un monde commun ».

---

<sup>29</sup> Arendt, H. (1961). La crise de l'éducation. In *La crise de la culture : huit exercices de pensée politique* (p. 223-252). Paris, France : Gallimard, 2000. p.245

<sup>30</sup> Winnicott, D. W. (1968). L'immaturité de l'adolescent. In *Conversations ordinaires* (p. 216-241). Paris, France : Gallimard, 2004. p. 241.

<sup>31</sup> *Op. Cit.* p. 252